



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 janvier 2022 à 18h00,
au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1 AIX-LES-BAINS	T Christèle ANCIAUX	Départ après la 31 ^{ème} délibération
2 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	Pouvoir de Lucie DAL PALU
3 AIX-LES-BAINS	T Gilles CAMUS	Pouvoir de Marina FERRARI
4 AIX-LES-BAINS	T Daniel CARDE	
5 AIX-LES-BAINS	T Karine DUBOUCHET-REVOL	Arrivée après la 21 ^{ème} délibération Départ après la 31 ^{ème} délibération
6 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
7 AIX-LES-BAINS	T Thibaut GUIGUE	
8 AIX-LES-BAINS	T Philippe LAURENT	
9 AIX-LES-BAINS	T Sophie PETIT GUILLAUME	
10 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marc VIAL	
11 LA BIOLLE	T Philippe DA SILVA LOPES	
12 LA BIOLLE	T Julie NOVELLI	
13 BOURDEAU	T Jean-Marc DRIVET	
14 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	
15 LE BOURGET DU LAC	T Édouard SIMONIAN	
16 BRISON SAINT INNOCENT	T Jean-Claude CROZE	Départ après la 30 ^{ème} délibération
17 BRISON SAINT INNOCENT	T Marthe MASSONNAT	
18 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T Bruno MORIN	
19 CONJUX	T Claude SAVIGNAC	
20 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	
21 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	Pouvoir de Gaëlle GERBELOT
22 ENTRELACS	T Claire COCHET	
23 ENTRELACS	T Jean-Marc GUIGUE	
24 ENTRELACS	T Yves GRANGE	
25 GRESY-SUR-AIX	T Florian MAITRE	
26 GRESY-SUR-AIX	T Colette PIGNIER	
27 GRESY-SUR-AIX	T Patrick POURCHASSE	
28 GRESY-SUR-AIX	T Chrystel TROQUIER	
29 MERY	T Nathalie FONTAINE	
30 MERY	T Stéphane ROULET	
31 MOTZ	T Daniel CLERC	
32 MOUXY	T Catherine RAVANNE	Pouvoir de Laurent FILIPPI
33 PUGNY CHATENOD	T Bruno CROUZEVALLE	Départ après la 23 ^{ème} délibération
34 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	
35 SAINT OFFENGE	T Bernard GELLOZ	
36 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T Gérard DILLENSCHNEIDER	
37 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T Brigitte TOUGNE-PICAZO	
38 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
39 TRESSERVE	T Christian ROUSSEL	
40 VIVIERS-DU-LAC	T Robert AGUETTAZ	Pouvoir de Martine SCAPOLAN
41 VOGLANS	T Martine BERNON	
42 VOGLANS	T Yves MERCIER	

21 communes présentes

Absents excusés :

CHINDRIEUX

Marie-Claire BARBIER

Autres présents non votants :

Olivier BERLIOUX

Directeur de cabinet

Frédéric GIMOND

Directeur général des services

Laurent LAVASSIERE

Directeur général adjoint des services

Olivier VERDENAL

Directeur financier

Estelle COSTA de BEAUREGARD

Responsable juridique et des assemblées

Eline QUAY-THEVENON

Assistante de direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 18 janvier 2022, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 33 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint avec 41 présents et 46 votants (présents et représentés).

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 29 Année : 2022
Exécutoire le : 01 FEV. 2022
Affichée le : 01 FEV. 2022
Visée le : 01 FEV. 2022

DEPLACEMENTS

Desserte de Grand Lac par les lignes S02 et 173 de la Région Auvergne Rhône Alpes Convention entre Grand Lac et la Région

Monsieur le Président rappelle que par délibération du Bureau du 13 septembre 2018, Grand Lac a conventionné avec la Région Auvergne Rhône Alpes afin de permettre la desserte directe en transport en commun entre le centre de la commune du Bourget-du-Lac et Chambéry par les lignes de la Région. Pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021, 451 voyages ont été décomptés. La compensation tarifaire représente environ 900 € par an.

Cette convention ayant pris fin le 30 juin 2021, il est proposé une nouvelle convention du 1^{er} juillet 2021 au 31 août 2025.

Les usagers du Bourget-du-Lac seront acceptés sur les lignes S02 (Yenne - Chambéry) et 173 (Belley – Chambéry) sous les conditions suivantes:

- Dans la limite des places disponibles (y compris debout),
- Dans le sens Chambéry – Yenne/Belley, la priorité sera donnée systématiquement aux usagers allant au-delà du tunnel du Chat.

Les titres de transport acceptés sur la ligne S02 sont les suivants :

- Le titre combiné (abonnement mensuel combiné Ondéa Région),
- Les tickets unitaires Ondéa,
- Les abonnements Ondéa,
- Le titre Ondé Synchron,
- Une personne sans titre paiera le prix du réseau au conducteur : 2 €

Titres de transport acceptés sur la ligne 173 :

- Les tickets unitaires Ondéa,
- Les abonnements Ondéa,
- Le titre Ondé Synchron,
- Une personne sans titre paiera le prix du réseau au conducteur : 2 €

Le ticket unitaire ne fonctionne pas en correspondance.

Grand Lac compensera la perte de recettes des réseaux sur la base de 2 € pour chaque titre Ondé utilisé pour voyager à bord des lignes régionales. Cette compensation sera faite annuellement par Grand Lac. Pour cela, il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention.

Les crédits seront régulièrement inscrits au budget Transport et seront imputés sur la section de fonctionnement (service 040).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention relative à la Desserte de Grand Lac par les lignes S02 et 173 de la Région Auvergne Rhône Alpes.

Aix-les-Bains, le 25 janvier 2022

Le Président,
Renald BERETTI

- Délégués en exercice : 67
- Présents et représentés : 46
- Votants : 46
- Pour : 46
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0





Convention relative à la desserte de Grand Lac par les lignes S02 et 173 de la Région Auvergne Rhône Alpes

ENTRE D'UNE PART

La Communauté d'agglomération Grand Lac, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération n° _____ du Conseil communautaire du _____

ci-après désignée par les termes « Grand Lac »,

ET D'AUTRE PART

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son Président, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, dûment habilité par délibération en date du _____

ci-après désigné par les termes « la Région »,

Préambule :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de financement permettant une desserte directe en transport en commun entre le centre de la commune du Bourget-du-Lac et Chambéry par les lignes de la Région Auvergne Rhône Alpes.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La Région accepte de donner accès aux cars traversant la commune du Bourget-du-Lac aux habitants de ladite commune.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de desserte du Bourget-du-Lac par les services commerciaux des lignes S02 Yenne – Chambéry et 173 Belley – Chambéry, entre la Région et Grand Lac (voir fiches horaires en annexe).

ARTICLE 2 : DUREE

La convention est conclue pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 août 2025.

ARTICLE 3 : CONDITIONS TECHNIQUES

Les usagers du Bourget-du-Lac seront acceptés sur les lignes S02 et 173 sous plusieurs conditions :

- Dans la limite des places disponibles (y compris debout)
- Dans le sens Chambéry – Yenne/Belley la priorité aux usagers allant d'au-delà du tunnel du Chat sera systématique.

Titres de transport acceptés sur la ligne S02 :

- Les tickets unitaires Ondéa
- Les abonnements Ondéa
- Le titre combiné Ondéa – Région
- Le titre Ondé Synchron
- Une personne sans titre paiera le prix du réseau au conducteur soit 2 €

Titres de transport acceptés sur la ligne 173 :

- Les tickets unitaires Ondéa
- Les abonnements Ondéa
- Le titre Ondé Synchron
- Une personne sans titre paiera le prix du réseau au conducteur soit 2 €

Le ticket unitaire ne fonctionne pas en correspondance.

Enfin, si les moyens mis en place s'avèrent insuffisants, Grand Lac s'engage à mettre en place et à financer un dispositif complémentaire dont les modalités restent à définir.

Les parties s'accordent pour faire un bilan trimestriel de l'opération, ou à se rencontrer en urgence en cas de problèmes avérés de déficit de place disponible.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Grand Lac compensera la perte de recettes des réseaux sur la base de 2 € pour chaque titre Ondéa utilisé pour voyager à bord des lignes régionales. Cette compensation sera versée annuellement par Grand Lac. La 1^{ère} demande de compensation interviendra au 30 septembre 2022.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Grand Lac assure la communication, après avoir demandé l'avis préalable de la Région.

ARTICLE 6 : MODIFICATION- RESILIATION

La convention ne peut être modifiée que d'un commun accord exprès et écrit entre les parties, auquel cas toutes éventuelles modifications ou dérogations quelconques seront annexées à la convention et en deviendront partie intégrante.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties signataires sous réserve du respect d'un préavis de deux mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher la meilleure solution de compromis.

A LYON

Pour la Région Auvergne-
Rhône-Alpes,
Le Président

Laurent WAUQUIEZ

A AIX-LES-BAINS

Pour Grand Lac,
Le Président

Renaud BERETTI

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Desserte de Grand Lac par les lignes S02 et 173 de la Région Auvergne Rhône Alpes - Convention entre Grand Lac et la Région -

Date de transmission de l'acte : 01/02/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 01/02/2022

Numéro de l'acte : d4015 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20220125-d4015-DE

Date de décision : 25/01/2022

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.7. Transports